

STATUTS

de l'association

Groupe d'intérêt Grimseltunnel - fusion des réseaux à voie étroite

Dans l'intention de

- relier les réseaux à voie étroite existants au Nord et à l'Ouest (Zentralbahn et Montreux Berner Oberland Bahn) avec les réseaux à voie étroite de la crête alpine centrale (chemin de fer Matterhorn Gotthard et chemin de fer rhétique) ;
- faire avancer la réalisation de Grimselbahn et l'exiger auprès des comités responsables ;
- accélérer l'expansion de l'infrastructure des réseaux à voie étroite dans les Alpes suisses ;
- favoriser des connexions ferroviaires attractives sur les réseaux à voie étroite au bénéfice du développement touristique et économique des régions concernées ;
- s'engager pour une infrastructure optimale, un matériel roulant attractif, une bonne offre d'horaire, une qualité de service élevée et une présence efficace sur le marché des réseaux à voie étroite de la région alpine suisse ;
- veiller à ce que les intérêts du tourisme et des zones de montagne soient dûment prises en compte dans les processus décisionnels politiques et administratifs, lors de l'extension des réseaux à voie étroite dans les Alpes suisses ;

le » **groupe d'intérêt Grimseltunnel - fusion des réseaux à voie étroite** » adopte les statuts suivants :

I. OBJECTIF

Article 1 Nom et objectif

Sous le nom « groupe d'intérêt Grimseltunnel - fusion des réseaux à voie étroite » il existe une association conformément aux dispositions de l'article 60 et suivants du code civil. Le siège de l'association se trouve à Innertkirchen (BE).

Le but de l'association est le support du développement et la mise en œuvre du projet « Grimselbahn », visant à créer un réseau cohérent à voie étroite, reliant la région des Alpes suisses, ainsi que la poursuite de l'interconnexion, l'expansion et l'amélioration des réseaux à voie étroite existants dans la région des Alpes suisses.

L'association poursuit cet objectif de la manière suivante :

- Rassembler tous les groupes intéressés à l'objectif de l'association dans les cantons de Vaud, Fribourg, Berne, Obwald, Nidwald, Lucerne, Valais, Uri, Tessin et Grisons ;
- Coordonner les travaux entre les organisations, les associations et les bureaux concernés ;
- Sensibiliser le public et les politiques à la réalisation et à l'amélioration d'un réseau cohérent à voie étroite aussi étendu que possible dans la région des Alpes suisses ;
- Représenter les intérêts pour un réseau ferroviaire complet à voie étroite dans la région des Alpes suisses, en particulier aussi par la réalisation de « Grimselbahn ».

L'association est politiquement et religieusement neutre.

II. AFFILIATION

Article 2 Affiliation

Les membres de l'association peuvent devenir des personnes physiques et morales, ainsi que des personnes morales de droit public, qui soutiennent l'objectif de l'association.

Les demandes d'admission doivent être adressées au président/à la présidente. Le conseil d'administration prend une décision finale sur l'admission. Il peut refuser l'accession sans donner de raison.

Article 3 Résiliation de l'affiliation

La démission peut être déclarée par notification écrite au conseil d'administration, en respectant un délai de préavis de 30 jours, jusqu'à la fin de l'année civile. Il n'y a pas de droit à l'actif de l'association ni au remboursement des cotisations versées.

Article 4 Exclusion

Le conseil d'administration peut exclure un membre de l'association, s'il enfreint gravement les statuts de l'association. Le membre exclu a le droit de faire un recours à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé dans les 30 jours suivant la remise de la décision d'exclusion par lettre recommandée au conseil d'administration à l'attention de l'assemblée générale.

Tout membre qui ne paie pas sa cotisation malgré deux rappels est supprimé de la liste des membres 30 jours après le deuxième rappel, sans que le membre concerné puisse faire appel à l'assemblée générale.

Article 5 Moyens

Afin de poursuivre l'objectif de l'association, l'association dispose des cotisations des membres, qui sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

L'association peut accepter des dons de toutes sortes.

Article 6 Responsabilité

Seuls les actifs de l'association sont responsables des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

III. ORGANES

Article 7 Organes

Les organes de l'association sont :

1. Assemblée générale
2. Conseil d'administration
3. Vérificateurs des comptes

1. Assemblée générale

Article 8 Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, généralement en juin.

Les convocations sont faites par écrit ou par voie électronique, au moins quatre semaines avant la date de la réunion, en précisant l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut également être demandée par écrit au conseil d'administration par un cinquième des membres, en précisant l'ordre du jour. Celle-ci doit avoir lieu au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la demande.

Article 9 Procédure

L'assemblée générale est présidée par le président/la présidente et, en cas d'empêchement, par un vice-président/une vice-présidente.

Les négociations sont consignées dans le procès-verbal, qui est signé par le président/la présidente et le secrétaire/la secrétaire. Le procès-verbal est approuvé par le conseil d'administration. Le procès-verbal peut être consulté par tout membre de l'association.

Article 10 Pouvoirs

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et la décharge du conseil d'administration ;
- Approbation du budget ;
- Détermination des cotisations ;
- Élection des membres du conseil d'administration, du président/de la présidente ;
- Élection des vérificateurs des comptes ;
- Traitement des recours en matière d'exclusion ;
- Prendre des décisions sur les questions qui leur sont réservées par la loi ou les statuts ou qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les personnes morales ou les sociétés exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'une personne désignée à cet effet.

Article 11 Quorum

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts dispose d'un quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

Seuls les sujets dûment inscrits à l'ordre du jour sont traités.

Article 12 Résolution

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Les élections et les votes ont lieu ouvertement, à moins qu'un vote secret ne soit décidé.

En cas d'égalité des voix, le président/la présidente dispose d'un deuxième vote.

La modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées. La dissolution de l'association peut être décidée avec l'approbation des deux tiers des voix exprimés.

2. Conseil d'administration

Article 13 Composition, durée du mandat

Le conseil d'administration est composé d'au moins cinq personnes, notamment le président/la présidente, deux vice-présidents/vice-présidentes et les autres membres. À l'exception du président/de la présidente, le conseil d'administration se constitue lui-même. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat d'une durée de deux ans et sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration élus en cours de mandat achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Article 14 Tâches du conseil d'administration

Le conseil d'administration décide de toutes les questions qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier :

- la gestion de l'association, soumise aux pouvoirs de l'assemblée générale ;
- la convocation de l'assemblée générale ;
- l'exécution des résolutions de l'assemblée générale ;
- la planification et la mise en œuvre des activités de l'association ;
- la représentation de l'association vis-à-vis des tiers ;
- la résolution sur des questions qui lui sont attribuées par la loi ou par les statuts.

Le conseil d'administration peut confier des tâches particulières à un ou plusieurs membres ou à des tiers et déterminer leurs compétences.

Article 15 Représentation du conseil d'administration

Le président/la présidente, ainsi qu'un autre membre du conseil d'administration, ont une signature juridiquement contraignante.

Article 16 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président/la présidente et, en cas d'empêchement, par le vice-président/la vice-présidente, aussi souvent que les affaires l'exigent, généralement au moins dix jours avant la date de réunion.

Article 17 Adoption de résolutions

Le conseil d'administration atteint le quorum lorsque la moitié de ses membres est présente. Il prend les décisions et organise les élections avec la majorité de voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président/de la présidente est déterminante.

Les discussions et les décisions sont consignées dans un procès-verbal, qui doit être signé par le président/la présidente et le rédacteur/la rédactrice du procès-verbal et ensuite être transmis à tous les membres du conseil d'administration.

3. Vérificateurs des comptes

Article 18 Composition

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes. Ils sont rééligibles.

Article 19 Tâches

Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité de l'association en général et les comptes annuels.

Les vérificateurs aux comptes font rapport à l'assemblée générale.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 20 Année de l'association

L'année de l'association correspond à l'année civile.

Article 21 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée lors d'une assemblée générale avec l'accord de deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'utilisation d'un éventuel excédent d'actifs .

Article 22 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du groupe d'intérêt Grimselbahn, respectivement du nouveau « groupe d'intérêt Grimseltunnel - fusion des réseaux à voie étroite » du 24 septembre 2021. Ils entrent en vigueur dès leur acceptation.

Innertkirchen/Oberwald, 24. September 2021

Pour le groupe d'intérêt Grimselbahn

Gerhard Fischer, président

Herbert Volken, vice-président

Karl Vorgler, vice-président

